COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du bureau prise par délégation

du 19 novembre 2012 **n° 6**

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : **Protocole d'accord transactionnel – marché de maîtrise d'oeuvre pour la restauration de l'hôtel Alaman (création d'une extension et réhabilitation du rez de chaussée)**

Mesdames, Messieurs,

La Communauté d'Agglomération du pays Châtelleraudais a conclu un marché avec Guy QUINTRIE-LAMOTHE architecte du patrimoine (mandataire, et ses co-traitants : agence Favreau-Barranger, cabinet MIT, YAC Ingénierie et DL Structures) pour la maîtrise d'oeuvre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'hôtel Alaman de Châtellerault.
Ce marché est enregistré sous le n° M 10 – 121, pour un montant de 56 542,76 H.T. soit 67 625,14 T.T.C., notifié le 20 août 2010.

Le montant du marché fixé dans l'acte d'engagement est le forfait provisoire de la rémunération basé sur la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (620 000 € HT). Le taux de rémunération du maître d'œuvre est de 9,119%. Après étude, en phase d'Avant Projet Définitif, le coût prévisionnel des travaux est de 915 224,63 € HT.
En conséquence, il convient d'ajuster le montant des honoraires du maître d'œuvre à l'estimation définitive du coût prévisionnel.

Le montant complémentaire des honoraires est de 26 925,66 € HT, correspondant à 47,62 % du montant du marché initial.

La passation d'un avenant d'un tel pourcentage étant constitutive d'un bouleversement de l'économie du marché, il est nécessaire de passer un protocole d'accord transactionnel.

* * * * *

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil relatifs à la transaction.

VU la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits.

VU l'article II 4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire .

VU la délibération n°2 du conseil de communauté du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

Considérant que la passation d'un avenant n'est pas possible, compte tenu de l'augmentation du montant de la maîtrise d'oeuvre,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en signant un protocole transactionnel pour éviter un litige,

Le bureau ayant délibéré, :

- accepte le protocole d'accord transactionnel ci-annexé avec le groupement ayant pour mandataire monsieur Quintrie LAMOTHE, architecte.

- autorise le président, ou son représentant, à le signer, ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

Le règlement des dépenses sera imputé sur la ligne budgétaire 324.23/2317/P1057/5105

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 22/11/12, n° 7739
Publié au siège de la CAPC, le 20/11/12

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe
Emmanuelle ADAM